EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE D'ESPIET SEANCE DU 04/03/2024

L'an deux mil vingt-quatre le 04 mars à 20 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. CAZENAVE Didier Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 11 Nombre de Conseillers présents : 8

Nombre de votants : 10

Convocation du 27/02/2024

Secrétaire de séance : M. TRIJASSON

Etaient présents : M. CAZENAVE, M. LACOSSE, M. ELIES, M. NUGUES, M. DESPRIN,

M. GENISSON, M. FORTAGE, M. TRIJASSON

Etaient absents excusés : Mme GISSAT qui donne pouvoir à M. TRIJASSON, M.

FOUCAUD, MME MAQUET qui donne pouvoir à M. DESPRIN

DELIBERATION N° 01/2024 : DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER LES MODALITES D'EXERCICE POUR LA REALISATION D'OPERATIONS DE CONTROLE DE LA CONFORMITE ET DE SUIVI DES TRAVAUX INHERENTS AUX AUTORISATIONS D'URBANISME PAR LE POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU GRAND LIBOURNAIS

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-272 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007;

Vu l'article 134 de la loi ALUR (Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 ;

Vu les articles L 112-8 et suivants du code des relations du public avec les administrations, relatifs à la saisine par voie électronique ;

Vu l'article L 423-3 du code de l'urbanisme tel qu'issu de la loi ELAN, relatif à la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme, avec notamment les articles L.480-1 à L.480-5 et L.610-1 à L.610-3 inhérents aux modalités de constat des infractions au code de l'urbanisme les articles R.462-1 et suivants qui se rapportent à l'achèvement au récolement des travaux de construction ou d'aménagement;

Vu la convention conclue entre la commune et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais (PETR) pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

Considérant que le PETR du Grand Libournais propose un service de contrôle des travaux dans le cadre d'une autorisation délivrée soit après dépôt de la DAACT, soit en cours de chantier sur demande de la commune.

Considérant que les interventions du PETR sur les visites de conformité s'opéreraient uniquement sur saisine expresse de la commune et en fonction des capacités du service ADS du PETR à répondre à la demande.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer la convention fixant les modalités d'exercice » pour la réalisation d'opérations de contrôle de la conformité et de suivi de travaux inhérents aux autorisations d'urbanisme par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais.

Modalités d'exercice pour la réalisation d'opérations de contrôle de la conformité et de

suivi des travaux inhérents aux autorisations d'urbanisme par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006, portant engagement national pour le logement ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 ;

Vu l'article 134 de la loi ALUR (Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 ;

Vu les articles L 112-8 et suivants du code des relations du public avec les administrations, relatifs à la saisine par voie électronique ;

Vu l'article L 423-3 du code de l'urbanisme tel qu'issu de la loi ELAN, relatif à la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme, avec notamment les articles L. 480-1 à L 480-5 et L 610-1 à L 610-3 inhérents aux modalités de constat des infractions au code de l'urbanisme et les articles R 462-1 et suivants qui se rapportent à l'achèvement et au récolement des travaux de construction ou d'aménagement ;

Vu la convention conclue entre la Commune et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais (PETR) pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04/03/2024 ;

<u>Préambule</u>

En réponse à la sollicitation de plusieurs communes, le PETR propose un service mutualisé

de contrôle des travaux, afin, en premier lieu, de garantir le bon respect des autorisations

d'urbanisme délivrées et ceci, conformément aux articles L. 480-1 à L 480-5 et L 160-1 À

160-3 du Code de l'urbanisme mais aussi de réaliser un suivi en cours chantier à la demande de la commune. En conséquence, le conseil municipal décide de confier le contrôle des conformités des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol au Syndicat Mixte de Pays du Libournais.

La présente convention définit les modalités de travail en commun :

ENTRE

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais, représenté par son Président, Jacques BREILLAT ;

et la commune d'Espiet représentée par son maire, Didier CAZENAVE ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exercice, par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais (dénommé ci-après PETR), les différentes prestations de contrôle des travaux, ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme, proposées pour le compte de la commune d Espiet.

Article 2 – Champ d'application

Le PETR procèdera au contrôle des travaux dans le cadre d'une autorisation délivrée soit après dépôt de la DAACT, soit en cours de chantier sur demande de la commune. Les interventions du PETR sur les visites de conformité s'opéreraient uniquement sur saisine expresse de la Commune et en fonction des capacités du service ADS du PETR à répondre à la demande

Article 3 - Responsabilités du maire

Pour la réalisation de contrôle des travaux relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, la commune assure les tâches suivantes :

A) DECLANCHEMENT DE LA MISSION:

- La commune formalise par courrier électronique à la cheffe du service ADS sa demande d'intervention au PETR.
- La demande devra être formalisée dans le mois qui suit le dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux.
- La Commune doit transmettre l'éventuelle Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) et/ou la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) et le dossier d'autorisation d'urbanisme en version numérique (arrêté, formulaire Cerfa, pièces et plans, avis des services extérieurs...), sauf si le PETR a déjà les pièces à sa disposition en tant que service instructeur des actes d'urbanisme (dans ce cas, le numéro de dossier suffit);

b) Phase de contrôle de la conformité :

- Notification au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par publication sur le guichet unique (si le demandeur a un compte et l'accepte) de courriers, proposés par le PETR (incomplétude de la DAACT, convocation du demandeur, ...).
- Lors de la visite de contrôle, le Maire, un de ses adjoints bénéficiant de la délégation des pouvoirs de police ou un policier municipal commissionné et assermenté pour les conformités, devra être présent.

c) Notification de la décision et suite :

- Notification au pétitionnaire du certificat de non contestation de la conformité des travaux achevés ou des courriers de mise en demeure avant la fin du délai de récolement, au vu de la proposition transmise par le PETR, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de manière dématérialisée via le guichet unique ou mail, si le demandeur accepte ce mode d'échange (la notification peut se faire par courrier simple lorsqu'il s'agit d'une non contestation en l'état); simultanément, le maire téléverse sur le logiciel Cart@DS une copie du courrier, renseigne les informations demandées dans l'onglet «suivi de chantier/Conformité » et en informe le PETR par un mail automatique;
- La bonne transmission au bénéficiaire du certificat de non contestation de la conformité des travaux achevés ou des courriers de mise en demeure reste de la responsabilité de la Commune.

Il est rappelé que selon l'article L.480-1 du Code de l'urbanisme, le Maire est tenu de faire dresser procès-verbal lorsqu'il a eu connaissance d'une infraction. Il appartient donc au Maire de donner les suites qui s'imposent à toute éventuelle infraction qui serait relevée dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention. Sur sollicitation de la Commune, le PETR pourra assister cette dernière dans la rédaction d'un procès-verbal d'infraction. Des projets de courriers de procès-verbaux pourront dès lors être transmis par le PETR à la Commune qui demeurera toutefois responsable de la version finale de ces documents et de leurs utilisations ou transmissions ultérieures.

Toute procédure juridique engagée par la Commune à partir d'un projet de courrier ou de documents mentionnés aux paragraphes précédents ne pourra en aucun cas engager la responsabilité du PETR.

Dans l'hypothèse d'une constatation d'infraction entraînant des procédures contentieuses, celles-ci seront entièrement prises en charge, tant juridiquement que financièrement, par la Commune.

Article 4 – Responsabilités du Pôle Territorial du Grand Libournais

Dans le prolongement de sa mission d'instruction, le PETR propose la réalisation de contrôles de travaux.

Ainsi le PETR assure les tâches suivantes :

- Vérification de la complétude de la DAACT.
- Il appartient au PETR de transmettre par courrier électronique au titulaire de l'autorisation d'urbanisme (ou par courrier postal en cas d'impossibilité d'accès au numérique), une
 - d'urbanisme (ou par courrier postal en cas d'impossibilité d'accès au numérique), une demande-type d'autorisation à pénétrer sur sa propriété, pour procéder au contrôle de l'achèvement et de la conformité des travaux. Il appartient, ensuite, au titulaire du permis ou de la décision de non-opposition à déclaration préalable de retourner au PETR ladite autorisation de pénétrer sur sa propriété datée et signée dans un délai raisonnable.
- Le PETR se charge de convoquer le demandeur, et éventuellement les services consultés lors de l'instruction de l'autorisation.
- Sauf dans le cas où elle informerait la Commune qu'elle n'est pas en capacité de répondre
 à sa demande en application de l'Article 2 de la présente convention ou de l'impossibilité d'obtenir une autorisation de pénétrer sur le terrain d'assiette de l'opération concernée, le PETR s'engage à réaliser le contrôle sur site dans un délai de deux mois à compter de
 sa saisine et de la réception de tous les éléments nécessaires aux vérifications sollicitées.
- Le PETR transmettra dans un délai de 8 jours à compter du contrôle sur site le compte rendu de visite décrit par la présente convention.
- Il appartient au PETR, pour chaque récolement réalisé dans le cadre de la mise en œuvre
 - de la présente convention, de transmettre à la Commune le projet de courrier de non contestation de la DAACT ou, dans le cas où les travaux sont non conformes, de mise en

demeure de se conformer à l'autorisation délivrée ou de régulariser.

Article 5 – Modalités des échanges entre le PETR et la commune

Les transmissions et échanges par voie dématérialisée (Cart@DS, PLAT'AU, portail des services) seront privilégiés entre la commune et le PETR.

Les informations concernant les dossiers seront transmises à la mairie sur l'adresse électronique indiquée dans la convention ADS.

Article 6 - Dispositions financières

La facturation s'effectuera tous les ans en janvier de l'année n+1. Le PETR transmettra à la Commune un décompte annuel précisant le détail des prestations réalisées avec le coût mis à sa charge et qui en résulte.

La Commune disposera d'un délai d'un mois à réception du document pour contester tout ou partie du décompte des prestations.

Il est rappelé que les interventions du PETR sur les visites de conformités s'opéreraient uniquement sur saisine expresse de la Commune et en fonction des capacités du service à répondre à la demande.

Article 7 – Tarification des prestations

Le PETR du Grand Libournais fixe un montant par acte.

Type d'actes	Total TTC
Conformité suite DP /PCMI	90€
Conformité PC autres/ PA	180€
Visite en cours de chantier DP/PCMI	90€
Visite en cours de chantier PC autres/PA	180€
Aide à la rédaction PV	65€

Cette tarification assure également la couverture des frais liés au logiciel : hébergement des données et maintenance du logiciel.

Dans le cas où le projet nécessite une deuxième visite de conformité un abattement de 25% sera appliqué sur la seconde visite.

Le montant pourra être révisés annuellement, au moment du vote du budget, par le Comité Syndical. Cette révision est décidée sur la base d'un état récapitulatif des activités du service.

Concernant les envois par lettre recommandée avec accusé de réception, obligatoires dans le cadre de la mission, réalisés par le PETR, il sera appliqué la somme des frais réels occasionnés par ces envois (coûts postaux et de fourniture).

Article 8 – Durée et Résiliation

Dès lors qu'ils n'en affectent pas les principes, les textes législatifs et réglementaires postérieurs à la date de signature de la présente convention s'appliquent de plein droit sans qu'il soit nécessaire de prévoir la signature d'un avenant.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Sans avis contraire de l'une ou l'autre des parties, minimum 6 mois avant chaque échéance triennale, la convention est reconduite tacitement.

En cas de manquement aux obligations contractuelles, le Maire peut dénoncer, à tout moment, la présente convention, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

En cas de manquement de la commune aux obligations financières, le Président du PETR peut dénoncer, à tout moment, la présente convention, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve d'un préavis de 1 mois.

Article 9 - Prise d'effet

La présente convention prendra effet à compter du 01/02/2024.

Fait à Espiet Le 04/03/2024

Monsieur Jacques BREILLATPrésident

Didier CAZENAVEMaire d'Espiet

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE D'ESPIET SEANCE DU 04/03/2024

L'an deux mil vingt-quatre le 04 mars à 20 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. CAZENAVE Didier Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 11 Nombre de Conseillers présents : 8

Nombre de votants : 10

Convocation du 27/02/2024

Secrétaire de séance : M. TRIJASSON

Etaient présents : M. CAZENAVE, M. LACOSSE, M. ELIES, M. NUGUES, M. DESPRIN,

M. GENISSON, M. FORTAGE, M. TRIJASSON

Etaient absents excusés: Mme GISSAT qui donne pouvoir à M. TRIJASSON, M.

FOUCAUD, MME MAQUET qui donne pouvoir à M. DESPRIN

DELIBERATION N° 02/2024 : DELIBERATION ACCORDANT UNE SUBVENTION A LA FONDATION DU PATRIMOINE POUR L'ANNEE 2024

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil municipal que la Fondation du Patrimoine nous aide financièrement pour la restauration de l'Eglise et qu'il serait bien de souscrire une adhésion pour les soutenir.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité de verser un montant de 200 € à la fondation du patrimoine.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE D'ESPIET SEANCE DU 04/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre le 04 mars, le conseil municipal s'est réuni à 20 h sous la présidence de Monsieur Cazenave Didier Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 11 Nombre de Conseillers présents : 8

Nombre de votants: 10

Convocation du 27/02/2024

Secrétaire de séance : M. TRIJASSON

Etaient présents : M. CAZENAVE, M. LACOSSE, M. ELIES, M. NUGUES, M. DESPRIN, M. GENISSON, M. FORTAGE, M. TRIJASSON

Etaient absents excusés : Mme GISSAT qui donne pouvoir à M. TRIJASSON, M. FOUCAUD, MME MAQUET

qui donne pouvoir à M. DESPRIN

<u>DELIBERATION 03/2024: PAIEMENT DES FACTURES D'INVESTISSEMENT</u> AVANT LE VOTE DU BUDGET

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales limitant au ¼ des crédits ouverts au budget 2023,

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de délibérer sur le paiement de l'achat :

De l'achat de matériel (perceuse, visseuse, meuleuse) POINT P pour un montant de 576.82 € TTC qui sera mandaté à l'article 2188

De l'achat de panneau de signalisation entreprise ALINEA pour un montant de 2283.60 € TTC qui sera mandaté à l'article 2188

De la note d'honoraires de l'architecte Mme DUPUIS LE MARECHAL chargée de la maîtrise d'œuvre pour la restauration de l'Eglise Notre Dame pour un montant de 2182.75 € TTC qui sera mandaté à l'article 2131

De la situation n° 1 des travaux à l'Eglise entreprise LAURENT pour un montant de 5 466 € TTC, qui sera mandaté à l'article 2131

De l'achat d'un support écran ordinateur 3 D CONCEPT pour un montant de 178.80 € TTC qui sera mandaté à l'article 2184

Considérant que le budget n'est pas encore voté,

Considérant qu'aucun reste à réaliser n'est repris à ces comptes,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-dessus mentionnées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats ci-dessus mentionnés.

- -Travaux garderie : un seul devis actuellement (en attente des autres). Les travaux sont nécessaires au regard du nombre d'enfants accueillis. Il s'agit d'une ouverture d'environ 3m de large permettant d'accéder à l'ancienne salle de Pocli.
- **-Fête locale**: réunion prévue le 11 mars avec les représentants des forains ainsi que l'association ACCA, pressentie pour organiser l'évènement. Les élus sont sollicités les 28, 29 et 30 pour l'installation/rangement.
- -Retrait de la délégation de M. Fortage, selon décision de M. le Maire. Mauvaise formulation sur l'ordre du jour pointée par M. Fortage. Ce dernier remet également en doute la possibilité du CM de voter son exclusion. Le vote est reporté le temps que la démarche exacte soit définie.

Questions diverses:

- M. Elies demande à la commission « matériel » de se réunir le 8 mars.
 - M. Fortage demande quand seront retirées les chicanes route de La Grangeotte.

Quand sera le vote des subventions des associations ? Monsieur le Maire s'engage à ne pas baisser ni augmenter le montant.

- Devis pour le gravillonnage des routes (toute la commune) en attente.